



MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

Arrêté N°63/12

**instituant une obligation de ramassage des déjections canines
abandonnées sur la voie publique**

Le Maire de la Commune de Varennes-Jarcy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment les articles 97 et 99-6 ,

CONSIDERANT, qu'en application de ce règlement, les fonctions naturelles des animaux domestiques ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons, au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun,

CONSIDERANT qu'il est constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, de l'aire de jeux, du stade,

Arrête :

Article premier : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, à l'exception des caniveaux des voies publiques, ainsi que dans les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2. En cas de non-respect de l'interdiction de déjections canines en dehors des caniveaux des voies publiques et du non-respect de l'obligation de ramassage, les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage. Le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 4 : Madame le Commissaire de Police de Brunoy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brunoy et toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Varennes-Jarcy, le 10 mai 2012



Le Maire


Jean-Marc JUBAULT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu

- de la transmission en Sous-Préfecture le
- de l'affichage, de la publication : 11 MAI 2012
- de la notification le

Place Aristide Briand - 91480 VARENNES-JARCY

☎ 01 69 00 11 33 - Fax 01 69 00 10 99

www.varennesjarcy.fr